

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

17-0116

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Elsa Renzella
Vice-présidente à la mise en application
416 943-5877
erenzellal@iiroc.ca

Karen Archer
Chef des relations avec les médias
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

La décision et les sanctions initiales de l'OCRCVM sont maintenues

L'appel interjeté par l'ancien conseiller Krishna Sammy est rejeté par la CVMO

Le 30 mai 2017 (Toronto, Ontario) — L'appel d'une décision d'une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) interjeté par l'ancien conseiller en placement Krishna Sammy a été rejeté par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

Le 3 mai 2017, la CVMO a procédé à la révision de la décision datée du 18 janvier 2016 rendue par la formation d'instruction de l'OCRCVM dans l'affaire Krishna Sammy.

La CVMO a rendu sa décision le 30 mai 2017, rejetant la demande d'audience et de révision de M. Sammy.

On peut consulter l'ordonnance de la CVMO à
http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-RAD/rad_20170529_sammyk.pdf

On peut aussi consulter la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM datée du 18 janvier 2016 à
<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1702C7F7835F4D48B54313C690801628&Language=fr>

Dans sa décision, la formation d'instruction avait jugé que M. Sammy s'était placé en position de conflit d'intérêts avec ses clients, ayant recommandé à ces derniers d'acheter des titres dans leurs comptes alors qu'au même moment, il vendait à leur insu ses propres positions sur ces titres. La formation d'instruction avait également jugé que M. Sammy avait fait à plusieurs



clients des recommandations de placement qui ne leur convenaient pas compte tenu de leur tolérance au risque.

Dans une décision datée du 4 mai 2016, la formation d’instruction a imposé une amende de 250 000 \$ et une interdiction d’autorisation auprès de l’OCRCVM de cinq ans, sous réserve de la condition suivante : pour que sa demande de nouvelle autorisation soit examinée, M. Sammy devra avoir payé l’amende et les frais imposés ou avoir pris des dispositions jugées satisfaisantes par l’OCRCVM concernant ce paiement. Il doit aussi payer une somme de 75 000 \$ au titre des frais.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l’OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d’instruction – sont affichés sur le site Internet de l’OCRCVM dès qu’ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n’importe quel document de l’OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

* * *

L’OCRCVM est l’organisme d’autoréglementation national qui surveille l’ensemble des courtiers en placement et l’ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada. L’OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l’intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. L’OCRCVM s’acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d’intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L’OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l’interdiction permanente d’inscription, l’expulsion d’un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l’inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l’information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l’OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l’OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l’OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d’un courtier en placement, d’un conseiller ou d’un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.